

\$50,000 ou \$80,000 par année. Or, ces paiements constituent une hypothèque sur les terres, et Ontario n'est pas en position d'assumer de pareilles charges, d'autant plus que l'organisation administrative et le développement de ces vastes régions coûteraient des millions en outre. Ce territoire serait, pour la province, l'éléphant blanc gagné à la loterie et dont la vue amuserait, pendant quelque temps, les populations ; mais bientôt les districts les plus anciens se fatigueraient de ce joujou pendieux.

Selon moi, la vraie manière d'agir serait de conclure, avec Ontario, un arrangement d'après lequel tout le district d'Algoma, y compris le nouveau territoire, deviendrait une province séparée. Ces nouveaux districts feront toujours le commerce avec les villes et les divers districts d'Ontario. Une fois constitués en province, leurs grandes ressources naturelles se développeraient rapidement, et, par suite, c'est l'intérêt d'Ontario que la nouvelle province soit constituée. Il ne faut pas oublier que les droits de la province de Québec, ses intérêts dans tous les territoires de l'ancien Canada, en dehors des limites des provinces, sont identiquement les mêmes que ceux du Haut-Canada. La province de Québec et le Haut-Canada ont eu, pendant une longue période, juridiction conjointe dans ces territoires, et antérieurement à l'union de 1841, on émettait, dans la province de Québec, des brevets qui étaient exécutoires au lac Supérieur, dans le voisinage de Fort-William tout comme ceux du Haut-Canada.

Un autre point important de la question demande considération sérieuse. Lorsqu'on étudiait le projet de la Confédération heureusement accomplie aujourd'hui, la partie de la province du Canada connue alors sous la désignation de Canada-Ouest, avait certaines limites bien définies. On la considérait généralement comme bornée au nord et à l'ouest par la hauteur des terres. Si l'on eût insinué, à l'époque, que, dans un avenir prochain, la superficie du Canada-Ouest serait plus que doublée par l'addition de la plus belle partie des territoires que la compagnie de la Baie-d'Hudson réclamait alors et a achetés depuis, les autres provinces auraient-elles consenti à un arrangement qui eût donné à Ontario une influence

largement prépondérante dans la Confédération ?

A ce propos, il est bon, je crois, de consulter les documents demandés par une autre législature et qui lui ont été soumis. Parmi ces documents, il y a une lettre portant la date du 23 septembre dernier, adressée au secrétaire d'état et par laquelle on demande au gouvernement canadien de confirmer la sentence arbitrale. Les raisons de cette demande sont assez longuement exposées, et, dans cette sorte de plaidoyer, on trouve le passage suivant :

“ Si le gouvernement du Canada a examiné la sentence arbitrale au mérite, il a dû remarquer certains préliminaires relatifs à la question et qui ne peuvent aucunement prêter à la controverse. Un de ces considérants est qu'Ontario a droit aux limites de l'ancienne province du Haut-Canada, telles qu'elles existaient ; que ces limites embrassent une étendue du territoire anglais, à l'ouest de la ligne de division entre Ontario et Québec, égale à celle que possédait la France avant la cession de 1763 et (ce qui équivaut à la même chose) à celle que possédait la province du Canada avant la Confédération.”

Avant la cession de 1763, tout le continent, à l'ouest de l'Ohio, appartenait à la France, ou au moins la France le réclamait, et si la province d'Ontario comprenait aujourd'hui tout le territoire qui restait à la Grande-Bretagne après la guerre d'indépendance, ses frontières s'étendraient jusqu'à l'Océan Arctique, au nord, et aux Montagnes Rocheuses ou l'Océan Pacifique, à l'ouest. Mais la province du Haut-Canada n'a jamais embrassé une aussi grande étendue du territoire britannique, à l'ouest de la ligne de division, et la région qui appartenait à la France avant la cession de 1763 n'est pas du tout la même que celle qui faisait partie du Canada avant la Confédération. La province de Québec a encore, au nord et à l'ouest, les limites fixées par la proclamation de 1763 qui réservait toutes les terres situées à l'ouest et au nord du bassin du Saint-Laurent pour l'usage des sauvages, et l'acte impérial de 1803, aussi bien que l'acte de 1821, spécifie clairement que les territoires des sauvages sont en dehors des limites des provinces du Haut et du Bas-Canada, et ces territoires des sauvages formaient parties de celui qui appartenait à la France avant la cession de 1763. Un peu plus loin, dans le même document, on s'efforce de tirer parti des expressions employées dans les commissions des gouverneurs ; mais, à coup sûr, une commission